

Par ces motifs, le sieur. conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer périmées l'instance introduite contre lui par le sieur., le., la procédure suivie depuis cette époque, et condamner le sieur. en tous les dépens de la procédure périmée et de la demande en péremption, dont distraction sera prononcée au profit de M^e., qui affirme en avoir fait l'avance.

Pour original ; pour copie.

(Signature de l'avoué.)

Signifié le., heure de. (9).

tes de procédure faits devant un juge incompetent (Q. 1439).

Après avoir fait des offres acceptées par l'administration, un redevable ne peut plus demander la péremption de l'instance engagée par la régie de l'enregistrement (J. Av., t. 74, p. 406, art. 726, § 40).

La mise de la cause au rôle est un acte valable interruptif de la péremption. — Mais le cours de la péremption n'est pas suspendu pendant tout le temps que la cause demeure inscrite au rôle d'audience (Q. 1440).

L'appel de la cause interrompt la péremption (J. Av., t. 70, p. 373, art. 171, § 10).

Il en est de même de l'arrêt qui ordonne la radiation de la cause du rôle, sur la déclaration des avoués que la cause est terminée (J. Av., t. 73, p. 435, art. 487).

Un avenir auquel on n'a donné aucune suite peut couvrir la péremption (Q. 1441).

La péremption est valablement interrompue par un acte d'avoué signifié au procureur de la Rép. représentant l'Etat (J. Av., t. 72, p. 684, art. 313).

La péremption de l'art. 15, C. p. c., est couverte par les conclusions prises au fond par le défendeur (J. Av., t. 72, p. 180, art. 81, § 8, et t. 73, p. 428, art. 485, § 154).

Des actes faits au nom du défendeur et qui sont de nature à couvrir la péremption ne peuvent pas être désavoués par lui. Si, néanmoins, un avoué avait reçu des ordres de demander la péremption, et qu'au lieu de les exécuter, il fit des actes qui la couvrissent, la partie aurait contre lui une action en dommages-intérêts (Q. 1442).

La péremption d'instance sur l'appel n'est pas couverte par un acte extrajudi-

ciaire qui a pour objet l'exécution du jugement du tribunal de première instance, par exemple, par un commandement ou une opposition à ce commandement (Q. 1687).

Les juges peuvent déclarer interrompue une péremption par l'effet d'un acte qui n'est pas représenté, mais dont ils connaissent l'existence, lorsque la suppression frauduleuse de cette pièce n'a pu avoir lieu que par le fait du demandeur en péremption (III, 420, not. 1, 1^o).

Les changements survenus dans l'organisation judiciaire, et notamment dans l'institution des arbitres forcés, n'empêchent pas la péremption de courir relativement aux instances engagées devant les tribunaux qu'ils ont remplacés. La reprise d'instance n'est pas nécessaire pour porter ces causes devant ces tribunaux (Q. 1443; Suppl. alph., n. 49).

(9) Il est important de fixer l'heure à laquelle la demande en péremption a été notifiée, afin que, si cette demande se trouve en concurrence de date avec un acte ayant pour effet de couvrir la péremption, on puisse décider auquel des deux appartient l'antériorité (Q. 1447). Lorsque la demande en péremption et l'acte au moyen duquel on voudrait la couvrir constatent, tous les deux, l'heure de leur signification, il faut s'en tenir à leur énonciation pour savoir quel est celui qui mérite la priorité. — Mais lorsque l'heure n'est constatée que par un seul des deux actes, ou lorsqu'elle ne l'est par aucun, c'est au demandeur en péremption qu'incombe la preuve de l'antériorité de sa requête. Dans le doute, on doit présumer qu'elle est postérieure à l'acte interruptif. — Cette preuve peut être établie par des présomptions, même par la preuve testimoniale (Q. 1447 et J. Av., t. 72, p. 257, art. 114, § 3). — V. encore J. Av., t. 94, p. 455, et t. 97, p. 22.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 75.) — Déb. : Papier timbré, Mémoire. — Signific. et enreg., 1 fr. 05 c., Mémoire. — Emol. : Original, 2 fr. par rôle, il ne peut y en avoir plus de six, en ce non compris les qualités des parties, Mémoire. — Copie, le quart, Mémoire.

Remarques. — En matière sommaire, l'avoué n'a aucun émolument pour la rédaction de la requête en péremption (Comm. du Tarif, t. 1, p. 386, n^o 7).

La demande en péremption ne donne pas lieu au droit de consultation (Comm. du Tarif, t. 1, p. 384 et suiv., n^o 4).

238. REQUÊTE en réponse à une demande en péremption (1).

COMM. DU TARIF, t. 1, p. 384, n^o 3. — [BOUCHER D'ARGIS, p. 234; — CARRÉ DE TOURS, p. 459; — RIVOIRE, p. 382; — SUDRAUD-DESISSLES, p. 245; — VICTOR FONS, p. 457, 460; — BONNESŒUR, p. 423, § 26. 1]

Cette requête est rédigée et signifiée dans la même forme que la précédente; elle est taxée de la même manière et ne peut pas excéder six rôles (Tarif, art. 75).

239. DEMANDE en péremption formée par exploit (1^o).

CODE Pr. civ., art. 400. — [CARRÉ, L. p. c., t. 3, p. 433; — COMM. DU TARIF, t. 1, p. 388; — BONNESŒUR, p. 36, § 71.]

L'an., le., à la requête du sieur., demeurant à., lequel élit domicile à l'étude de M^e., avoué, demeurant à., déjà constitué dans l'instance dont il va être parlé, et qui continuera d'occuper pour lui sur l'assignation ci-après, je. (immatriculé de l'huissier), soussigné, ai donné assignation au sieur. (qui n'a pas pour le moment d'avoué) (2), demeurant à., en son domicile où étant et parlant à.,

A comparaitre et se trouver d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et par-devant MM. les Président et Juges, etc., pour,

Attendu que depuis la requête du sieur., en date du., il n'a été signifié par les parties aucun acte de procédure sur la demande tendante à., formée à la requête dudit sieur. contre le requérant par exploit de., huissier, en date du.;

Attendu, en conséquence, qu'il s'est écoulé plus de trois ans depuis le dernier acte de la procédure faite à la requête du sieur., et plus de six mois depuis. (énumérer le fait qui a donné lieu au retrait du pouvoir de l'avoué primitivement constitué); qu'ainsi, la péremption est acquise, aux termes de l'art. 397, C. p. c.; par ces motifs :

Voir dire et déclarer périmées l'instance introduite contre le requérant par le

(1) En matière sommaire, cette requête ne doit pas avoir lieu (Comm. du Tarif, t. 1, p. 386, n^o 7).

(1^o) Cette demande est dispensée du préliminaire de la conciliation, comme celle qui est formée par requête.

(2) L'art. 400 entend parler de l'avoué de la partie contre laquelle on demande la péremption (Q. 1445).

Peu importe que la péremption soit ou

non acquise à l'époque où l'avoué a cessé ses fonctions; il n'est pas nécessaire d'en faire précéder la demande par une assignation en constitution de nouvel avoué (Q. 1443; S. al., v^o Pérempt. d'inst., n. 102, 103).

Est nulle la demande en péremption formée par exploit notifié au procureur de la Rép. pour une partie dont le domicile est connu (J. Av., t. 72, p. 237, art. 144 § 3).

220 1^{re} PARTIE. — PROCÉDURE DEVANT TRIB. CIVILS.

sieur., le., la procédure suivie depuis cette époque, et condamner le sieur. en tous les dépens de la procédure périmée et de la demande en péremption, dont distraction, etc.

Et j'ai au susnommé, en son domicile et parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Déb. : Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal. — Papier timbré, 1 fr. 20 c. — Emol. : Mémoire.

240. CONCLUSIONS motivées sur la demande en péremption formée par assignation.

COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 388, n° 41. — [CARRÉ DE TOURS, p. 459; — RIVOIRE, p. 382; — SUDRAUD-DESISLES, p. 245; — FONS, p. 446, 449; — BONNESŒUR, p. 434.]

(Voir la formule n° 215.)

241. JUGEMENT qui rejette la demande en péremption.

CODE Pr. civ., art. 397 et suiv. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 379 et suiv.; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 389.]

Le tribunal, attendu que la demande en péremption formée par le sieur. est fondée sur ce que depuis le. jusqu'au., date de la demande en péremption, il se serait écoulé plus de trois ans sans nouvelle procédure de la part du sieur.;

Attendu que, depuis ledit jour, il a été signifié, le., par le sieur., un acte, et que, depuis ledit acte jusqu'au jour de la demande en péremption, il ne s'est écoulé que.;

Rejette la demande en péremption formée par ledit sieur.; et le condamne aux dépens, dont distraction est prononcée au profit de M^e., qui affirme en avoir fait l'avance (1).

DÉCOMPTE.

Les frais de ce jugement sont taxés comme ceux d'un jugement sur incident, c'est-à-dire que les frais auxquels il donne lieu sont l'émolument pour l'avenir, le droit d'assistance à une remise de cause, l'appel de cause, le droit de plaidoirie à l'avocat ou à l'avoué, l'assistance aux plaidoiries et les qualités. Voy. *infra*, chap. 2 et chap. 3, ce qui concerne les jugements et les matières sommaires.

242. JUGEMENT qui prononce la péremption (1*).

CODE Pr. civ., art. 397 et suiv. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 379 et suiv.; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 389.]

Le tribunal, attendu que depuis le. (date du dernier acte de la procédure), jusqu'au. (date de la demande en péremption), il s'est

(1) Il est d'usage d'insérer dans le dispositif des jugements qui rejettent la péremption des énonciations ainsi conçues : *Ordonne que les parties procéderont dans l'instance principale sur les derniers errements., les dépens au principal demeurant réservés* ; ces mentions sont inutiles. Le jugement ne statue que sur l'incident. La péremption rejetée, les parties donnent à l'instance principale telles suites qu'elles jugent convenables.

(1*) Quand il a été formé plusieurs demandes en péremption par la même

écoulé plus de trois ans sans que le sieur. ait fait aucun acte de procédure; qu'ainsi la péremption est encourue,

Déclare périmée (2) l'instance introduite par exploit de., huissier, en date du.;

partie, il n'est pas nécessaire de les faire juger dans l'ordre dans lequel on les a présentées (III, 433, not. 1, 3^o).

Une demande en péremption constitue un procès à part, dans lequel on ne peut plaider que le seul fait de la discontinuation des poursuites, et sans entrer dans la discussion d'aucune question relative au fond de l'instance (III, 433, not. 1, 2^o).

L'exception de nullité d'une signification de requête en péremption d'instance ne peut être proposée pour la première fois en appel (III, 433, not. 1, 5^o).

Si l'objet de l'instance dont la péremption est demandée est susceptible d'être jugé en dernier ressort, le jugement sur la péremption ne peut être attaqué par la voie de l'appel (Q. 1427 *quinq.*).

(2) La péremption n'éteint pas l'action, mais empêche que les actes de l'instance périmée puissent être reproduits dans la nouvelle (III, 442, n° CCCXXIX). Elle peut néanmoins contribuer à l'éteindre, en sorte qu'une nouvelle demande ne puisse être formée lorsque, par exemple, la prescription a été acquise dans le cours de l'instance périmée (Q. 1448).

Elle l'éteint lorsqu'elle frappe sur l'instance d'appel (Q. 1449).

La péremption prononcée contre le jugement par défaut par l'art. 156 laisse subsister dans toute leur force les actes de l'instance sur laquelle ce jugement est intervenu, ce qui fait qu'un nouveau jugement peut être poursuivi sans nouvelle assignation, si l'instance elle-même n'est pas périmée (Q. 1414).

La péremption de la citation en reprise d'instance entraîne la péremption de l'instance principale (III, 380, not. 1, 1^o; 441, not., 1^o).

La péremption de la demande en péremption n'entraîne pas celle de l'instance principale (III, 441, 442, not. 1, 2^o).

La péremption de l'instance d'appel n'éteint pas l'action, lorsqu'il s'agit d'une demande nouvelle formée dans le cours de cette instance (Q. 1688).

La péremption d'une instance n'éteint pas les qualités sous lesquelles les parties ont agi dans cette instance. On peut donc postérieurement leur opposer la qualité d'héritier qu'elles y ont prise (III, 442, not. 1, 3^o).

La péremption fait perdre au demandeur les intérêts que la demande avait fait courir (Q. 1450).

Pour les fruits que le possesseur de bonne foi doit à partir de la demande, ils sont dus malgré la péremption, parce que, du moment où il a été actionné, le possesseur a cessé d'être de bonne foi (*Ibid.*).

Celui contre lequel la péremption est prononcée ne doit pas les frais frustratoires qui ont pu être exposés par l'adversaire (Q. 1450 *bis*).

La disposition de l'art. 401, d'après laquelle on ne peut, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir, s'étend aux jugements préparatoires ou interlocutoires qui ont été rendus durant l'instance, mais non aux jugements définitifs (Q. 1451). V. *S. alph., Pérempt. d'inst.*, n. 160 et s.

La péremption en cause d'appel a pour effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée, alors même que le jugement attaqué n'ayant jamais été signifié à l'appelant, le délai de l'art. 443 n'aurait pas couru contre lui (Q. 1686 *sexties*).

Si le jugement dont on a relevé appel est un jugement interlocutoire, ce jugement acquiert l'autorité de la chose jugée, sans perdre pour cela son caractère d'interlocutoire (Q. 1689 *bis*).

Le jugement qui, par suite de la péremption de l'appel, ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel, peut l'être par la voie de la cassation ou de la requête civile, s'il s'agit d'un appel non recevable, puisque le jugement a été rendu en dernier ressort et que la péremption de l'appel n'a pas pu en changer la nature (Q. 1686 *sept.*).

L'appel frappé de péremption est réputé comme non venu, mais cela ne doit s'en-

Condamne le sieur. aux dépens de l'instance périmée et de l'incident, dont distraction au profit de M^e., qui affirme en avoir fait l'avance.

DÉCOMPTE.

Les frais de ce jugement sont taxés comme pour un jugement définitif. Voir *infra*, formule n^o 281.

§ V. — Intervention.

243. REQUÊTE d'intervention (1).

CODE Pr. civ., art. 339. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 199; — COMM. DU TARIF, t. 4, p. 338;

tendre qu'à l'égard de l'appelant. Ainsi, vis-à-vis de l'intimé, cet appel a eu pour effet d'interrompre la prescription qui courait contre lui : ce dernier peut donc demander la péremption sans préjudicier à ses intérêts (Q. 1689).

Si on a fait appel d'un jugement par défaut, quoiqu'il fût périmé, faute d'exécution dans les six mois, la péremption de cet appel donne au jugement la force de la chose jugée (Q. 1689 *ter*).

La péremption est, de sa nature, indivisible, lors même que l'objet du procès est susceptible de division (J. Av., t. 73, p. 674, art. 605, et Q. 1427).

Ainsi, la péremption ne peut être acquise contre l'un des demandeurs lorsqu'elle a été interrompue à l'égard de l'autre (*Ibid.*).

L'intervention elle-même ne peut être périmée qu'avec l'instance dont elle est l'accessoire (*Ibid.*).

Lorsqu'il y a plusieurs demandeurs au principal, l'interruption de la péremption provenant du fait de l'un d'eux profite à tous ; il y a, sous ce rapport, indivisibilité de la péremption, tandis que, s'il y a plusieurs défendeurs au principal, la péremption est non-recevable, si elle n'est pas demandée par tous (Q. 1427). V. cependant, *contrà*, J. Av., t. 64, p. 231; t. 73, p. 371, 374 et 627, art. 477 et 588; Cass., 8^e févr. 1843; Riom, 6 nov. 1847; Bordeaux, 23 avril 1847; Nîmes, 27 janv. 1845, et t. 76, p. 437, art. 1121; Toulouse, 18 mars 1850.)

La péremption d'une instance ne peut être demandée par une partie qui a acheté les droits de ses co-intéressés, lorsque, dans l'acte d'acquisition, quelques-

uns de ces co-intéressés se sont portés forts pour les autres (J. Av., t. 72, p. 51, art. 17).

(1) L'intervention ne peut être formée que par requête, et non par de simples conclusions prises à la barre ou jointes au placet (III, 200, 10^e).

Si l'affaire est sommaire, la requête ne doit contenir que de simples conclusions motivées (III, 199, not. 2).

Lorsqu'il est procédé entre époux à une liquidation de communauté, les créanciers peuvent intervenir par requête (III, 199, not., 4, 4^e).

Pour prononcer sur une jonction et sur la question de savoir si l'intervention de divers intervenants doit être formée par requêtes séparées, il n'est pas nécessaire de communiquer les pièces (III, 200, 8^e).

Il suffit, pour former l'intervention, d'une requête signifiée d'avoué à avoué ; il ne faut pas, en outre, que cette requête soit remise à un juge pour être répondue par le tribunal (Q. 1272).

La demande en intervention peut être formée tant que la cause n'est pas en état. — Elle ne peut plus l'être quand la cause est en état ; par ces mots, on doit entendre l'époque où l'instruction étant complète, il n'est plus permis aux parties principales d'y rien ajouter (Q. 1273 *quinq.*).

On peut intervenir pour la première fois devant la Cour de cassation (Q. 1634 *ter*), mais non pas devant la chambre des requêtes exerçant la juridiction dont l'a investie l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8 (J. Av., t. 72, p. 662, art. 301, § 31).

Il est des cas où l'intervention peut être forcée (Q. 1271). (V. *infra*, formule n. 243, et S. *at.*, v^o Intervention, n. 36, 37).

— BOUCHER D'ARGIS, p. 203 ; — CARRÉ DE TOURS, p. 436 ; — RIVOIRE, p. 266 ; — SUDRAUD-DESISLES, p. 190 ; — FONS, p. 457, 459 ; — BONNESŒUR, p. 427, § 17.]

A MM. les Président et Juges composant la chambre du tribunal civil de première instance de

Le sieur. (nom, prénoms, profession et domicile) (2), pour lequel domicile est élu à, en l'étude de M^e., avoué près le tribunal civil de première instance de, lequel se constitue (3) et occupera pour lui sur cette requête d'intervention ; demandeur aux fins des présentes.

Contre : 1^o le sieur. (4), etc., demandeur au principal, défendeur aux fins de la présente requête d'intervention, ayant M^e. pour avoué (5) ; 2^o Le sieur., etc., défendeur au principal, défendeur aux fins de la présente requête d'intervention, ayant M^e. pour avoué,

A l'honneur d'exposer les faits suivants :

FAITS.

(On expose ici les faits dans la forme ordinaire, en insistant sur ceux desquels résulte l'intérêt à intervenir). (V. *suprà*, formule n^o 18.)

DISCUSSION.

(On discute les faits et les moyens de droit dans la forme ordinaire.)

Il convient surtout de bien établir le droit à intervenir, qui résulte de l'intérêt né et actuel de l'intervenant au résultat de la contestation.

On résume la discussion sous la forme de motifs, en commençant chaque alinéa par ces mots : Attendu., Que., etc.

Et l'on conclut à ce qu'il plaise au tribunal...

Recevoir le sieur., partie intervenante (6) dans la cause pen-

(2) L'intervenant doit, à peine de nullité, énoncer dans la requête d'intervention ses noms, profession et domicile (Q. 1273).

(3) Quand des intervenants constituent le même avoué que l'une des parties originaires, et que leurs conclusions sont contraires à la prétention de celle-ci, la procédure est irrégulière et l'intervention non recevable (IV, 190, not., 5^e).

(4) L'intimé peut opposer aux intervenants les mêmes exceptions qu'à l'appelant lui-même, lorsqu'ils ont le même intérêt (III, 200, not., 4, 11^e).

(5) Celui qui intervient dans une instance dont le défendeur n'a point constitué avoué, ou bien dans laquelle l'un des défendeurs seulement est défaillant, est tenu de lui faire signifier sa demande en intervention (Q. 1273 *ter*). (Voy. *infra*, formule n^o 244.)

Les parties qui reçoivent la signification d'une intervention peuvent répondre à la requête par un acte dans la même forme, et sujet aux mêmes droits (Q. 1273 *bis*).

(6) Nul ne peut intervenir s'il n'a un

véritable intérêt dans la contestation. Le notaire instrumentaire d'un acte argué de faux peut intervenir dans l'instance pour soutenir la véracité de l'acte. Les chambres de notaires ou d'avoués peuvent intervenir dans les litiges qui existent entre un officier d'une autre corporation et un de leurs confrères à l'occasion d'un droit, d'un émoluments, d'une prérogative contestés. Le failli peut intervenir dans les instances relatives à la vente de ses biens poursuivis par les syndics ; — le subrogé tuteur dans l'instance où les intérêts du tuteur et du pupille sont opposés. Un droit non encore ouvert peut autoriser l'intervention de celui qui l'attend dans l'instance où ce droit peut être compromis (Q. 1270, et J. Av., t. 72, p. 620 et 672, et t. 75, p. 637). V. aussi *Suppl. alph.*, v^o Intervention, n. 1 et s.

La qualité de créancier de l'une des parties en cause peut suffire pour faire admettre l'intervention : les frais de cette intervention sont à la charge de l'intervenant (Q. 1270 *bis*).

Dans une poursuite en expropriation

forcée, l'un des créanciers peut intervenir sur la demande en nullité de la saisie formée par la partie saisie contre le saisissant (Q. 1270 *ter*, et *Suppl. alph.*, v^o *Intervention*, n. 10).

Les soumissionnaires de domaines nationaux, dont la soumission a été acceptée par l'administration pour le cas où la vente pourrait avoir lieu, ne sont pas recevables à intervenir dans les contestations entre l'Etat et les derniers possesseurs des biens, sur la question de savoir s'ils sont ou non domaniaux (III, 199, not. 4, 2^o).

La fille naturelle qui renonce aux droits qu'elle a sur la succession de son père, pour s'en tenir à une donation, ne doit pas être maintenue comme partie dans l'instance en partage de la succession, mais elle peut y assister à ses frais (III, 200, not. 4, 5^o).

Tout créancier peut intervenir à ses frais dans un partage, pour empêcher qu'il ne soit fait en fraude de ses droits (III, 199, not. 4, 4^o, 201, not. 1).

On doit admettre la demande en intervention de celui qui, n'étant pas partie, et n'ayant aucun intérêt dans le procès, se prétend injurié dans les mémoires significatifs, ou bien dans les plaidoiries (Q. 1270 *quater*, Q. 3421). (V. *infra*.)

L'intervention formée par un mandataire n'est recevable qu'autant qu'il mentionne les nom, profession et domicile du mandant, et qu'il déclare qu'il n'agit que pour lui (III, 200, 9^o).

Une partie qui n'a pas le droit d'intervenir ne peut pas obtenir acte d'une déclaration qu'elle fait en justice (Q. 1270 *quinq.*).

Le cessionnaire des droits d'une partie n'est point admis à prendre des conclusions au procès, s'il n'a été régulièrement reçu intervenant, surtout si le cédant est toujours en cause (III, 199, not. 4, 3^o).

Les règles relatives à la conciliation et aux deux degrés de juridiction ne sont pas applicables à une demande en intervention (III, 200, 12^o).

Mais les formalités prescrites par l'art. 15, titre 3, lois des 23 oct.-5 nov. 1790, sont requises, à peine de nullité, pour faire intervenir le domaine public dans

une instance déjà liée avec d'autres parties (III, 200, 13^o).

Il suffit, pour qu'une partie soit admise à intervenir en cause d'appel, qu'elle ait le droit de former tierce opposition, soit au jugement de première instance, soit à l'arrêt d'appel (Q. 1680).

Il n'est aucune exception à la disposition restrictive de l'art. 466 (Q. 1679 *ter*).

Si la partie qui demande à intervenir sur l'appel n'a à défendre que des droits identiquement semblables aux droits de l'une des parties en cause, et fondés sur un titre commun, en sorte qu'elle doive se contenter d'adhérer à ses conclusions, on ne doit pas admettre son intervention (Q. 1680 *bis*).

Un créancier ne peut pas, en cette qualité, intervenir dans l'instance d'appel où son débiteur est partie (Q. 1680 *ter*).

L'intervenant en première instance ne peut pas renouveler son intervention en appel, parce qu'ayant été partie au jugement, il ne peut l'attaquer que par la voie de l'appel (Q. 1680 *ter*).

Celui qui n'est pas créancier actuel du mari, mais qui a contre lui des droits éventuels, auxquels la séparation de biens, demandée sans fraude par la femme, peut porter préjudice, a le droit d'intervenir, quoique le mari défende lui-même à cette demande (Q. 1681).

L'enfant du premier lit peut intervenir dans une instance introduite par sa mère remariée, et tendante à obtenir la réduction des avantages indirects faits par elle à son second mari, bien que le droit de l'enfant à la réduction soit éventuel et subordonné au décès de l'époux donateur (IV, 196, not.).

Mais n'est pas recevable l'intervention d'un propriétaire, dans un procès pendant en appel entre deux de ses voisins pour une servitude de passage, sous prétexte que, si le passage est refusé à celui qui le réclame, il peut, se trouvant enclavé, en réclamer un sur la propriété de l'intervenant (Q. 1681).

Le cédant ne peut pas intervenir, en cause d'appel, sur la contestation soutenue par le cessionnaire sur la créance cédée, et réciproquement (Q. 1681 *bis*).

Le garant ne le peut pas, dans le procès

ante (7), entre le sieur. . . . et le sieur. . . . , et faisant droit (8) tant sur ladite intervention que sur la demande principale, dire et ordonner, etc. (*Conclusions de la partie intervenante*), et condamner le sieur. . . . (ou le sieur. . . .) aux dépens dont distraction sera prononcée au profit de M^e. . . . qui affirme en avoir fait l'avance.

Déclarant le sieur. . . . qu'il est prêt à communiquer les pièces à l'appui de la présente intervention, et offre de le faire à l'amiable sur simple récépissé des avoués (ou par la voie du greffe avec ou sans déplacement).

Signifié, laissée copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

à raison duquel il doit la garantie (*ibid.*). Le cédant qui s'est rendu appellant peut, lorsque l'intervention du cessionnaire est admise, être maintenu en cause pour répondre des frais qu'il a pu occasionner (III, 200, not. 4, 7^o).

Le véritable intéressé peut intervenir, en cause d'appel, dans l'instance d'abord soutenue par son prête-nom, pour la continuer lorsque celui-ci l'abandonne ou est déclaré sans intérêt (Q. 1681 *quat.*).

La régie peut intervenir, même sur l'appel, dans une contestation concernant le recouvrement des deniers d'une succession vacante et leur versement dans la caisse du domaine (IV, 190, not., 2^o).

La partie lésée par des dégâts commis par les habitants d'une commune peut intervenir sur l'appel de l'instance introduite pour ces dégâts par le ministère public; et en cas de confirmation, peut suivre l'exécution du jugement rendu en première instance à son profit, quoiqu'elle n'y ait point figuré (IV, 190, not., 3^o).

L'associé n'est pas recevable à intervenir sur l'appel d'un jugement rendu contre son associé, seul gerant de la société (IV, 190, not., 4^o).

Lorsqu'en appel, une partie qui avait constitué avoué vient à décéder avant que la cause soit en état, il n'est pas nécessaire, pour intervenir, d'attendre qu'il y ait constitution d'avoué de la part des héritiers de cette partie.

On peut intervenir en les assignant en reprise d'instance (III, 227, not., 3^o).

Un préjudice moral, à encourir par suite de l'arrêt, est suffisant pour donner le droit d'intervenir sur l'appel. Ainsi, ce droit appartient au tiers qui se prétend injurié dans des mémoires produits devant la Cour (Q. 1681 *ter*, et *J. Av.*, t. 72, p. 273, art. 123. V. *suprà*).

Mais il n'en est pas de même du notaire

dont la conduite a été blâmée dans les motifs du jugement (IV, 198, not.).

En matière d'état, l'intervention des intéressés qui n'ont pas été parties en première instance, n'est pas permise en cause d'appel (Q. 1681 *quinq.*).

Lorsqu'on a déjà formé tierce opposition à un arrêt, on ne peut pas intervenir dans une instance relative à l'exécution de cet arrêt (Q. 1684 *bis*).

Un tiers peut intervenir dans une instance de péremption (Q. 1683); et il peut intervenir dans l'instance principale, même après la signification de la demande en péremption; seulement, l'intervention est alors subordonnée au sort de l'instance en péremption (Q. 1684).

(7) Il résulte de la disposition de l'art. 310 que l'intervenant doit prendre l'affaire en l'état où elle se trouve, en sorte qu'il ne peut opposer une exception déclinatoire ou dilatoire; mais il y a des tempéraments admis par l'équité des tribunaux (Q. 1274. V. *Suppl. alph.*, v^o *Interv.*, n. 29, 30).

(8) L'intervention non contestée n'a pas besoin d'être admise par jugement (III, 218, n^o 283).

Le jugement qui reçoit l'intervention est interlocutoire, et définitif quand il la rejette (Q. 1275).

Quoique la demande principale soit déclarée nulle, irrecevable ou mal fondée, il faut néanmoins faire droit sur l'intervention, car, il doit être statué sur les conclusions de l'intervenant qui, souvent, diffèrent des conclusions prises par les parties principales, et sur les dépens de l'intervention (Q. 1273 *quat.*).

Le tribunal qui a admis une partie à intervenir à ses frais ne peut pas, par un jugement définitif, condamner aux frais de l'intervention celle des parties principales qui succombe (III, 200, not. 4, 6^o).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 73.)—Signific. et enreg., par chaque copie, 1 fr. 05 c.—Papier timbré, Mémoire.—Emol. : Original à raison de 2 fr. par rôle, Mémoire.—Par chaque copie, le quart, Mémoire.—Copie de pièces à raison de 30 c. par rôle, Mémoire.—En matière sommaire, la requête ne donne lieu à aucun émolument particulier, l'avoué n'obtient que ses déboursés.

Remarques. — 1^o L'intervention étant une véritable demande, il convient de donner en tête de la requête copie des pièces qui établissent le droit de l'intervenant, s'il en existe. Les copies fournies postérieurement pourraient ne pas entrer en taxe (Q. 1273). On mentionne les pièces dont il est donné copie en ajoutant à la requête ces mots : *et pour justifier la présente intervention, il est en tête de celles des présentes donné copie* : 1^o de ; 2^o de, etc. ; et dans l'acte de signification, on les mentionne de nouveau ainsi qu'il suit : *Signifié et laissé copie à M^e, avoué, à son domicile* : 1^o de l'acte du ; 2^o l'acte du etc. ; 3^o de la requête qui précède.

2^o L'intervention peut intéresser soit le demandeur seul, soit le défendeur, soit tous les deux. Dans les deux premiers cas, on mentionne, dans les qualités des parties, le nom de celle contre laquelle on ne conclut pas, en faisant précéder son nom des mots : *En présence de*, etc. ; et la requête doit être signifiée seulement à l'avoué de la partie contre laquelle l'intervention est dirigée.

Dans le troisième cas, les noms des parties principales sont régies par la préposition *contre*, dans l'énoncé des qualités, et la requête doit être signifiée aux deux avoués.

3^o Si la demande d'intervention est contestée et en état d'être jugée avant l'instance principale, on poursuit l'audience par un simple acte (V. *infra*, formule n^o 247).

4^o Si les parties consentent à l'intervention, il n'est besoin d'aucune discussion séparée sur cet incident, il suffit que, dans le jugement du fond, on donne acte du consentement des parties (Comm. du Tarif, t. 1^{er}, p. 340, n^o 31).

244. SIGNIFICATION de la demande en intervention au défendeur principal qui n'a pas constitué avoué.

[COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 340, n^o 33 ; — BONNESŒUR, p. 36, § 74.]

L'an, le, à la requête de M., (*noms, profession, domicile*) par lequel domicile est élu dans l'étude de M^e, avoué près le tribunal de première instance de, y demeurant rue, n^o, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la demande en intervention ci-après.

J'ai (*immatricule de l'huissier*) soussigné, signifié et en tête [de celle] des présentes laissé copie, au sieur, (*noms, profession, domicile*) défendeur dans l'instance introduite contre lui par le sieur, par exploit de, huissier, sous la date du, enregistré, devant le tribunal de, audit domicile, en parlant à, de la requête en intervention dans ladite instance, présentée au nom du requérant et signifiée le, à M^e, avoué dudit sieur, afin que le sieur soit mis en demeure de la contester si bon lui semble, sous toutes réserves, et je lui, ai, audit domicile parlant comme ci-dessus, laissé copie, tant de ladite requête en intervention que du présent dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Original, 2 fr.—Copie, le quart, 50 c.—Enreg., 3 fr. en principal.—Papier timbré, Mémoire.—Copie de pièces, 25 c. ou 30 c. par rôle (art. 28 ou 72 du tarif), selon que les copies sont l'ouvrage de l'huissier ou de l'avoué.

Remarque. — Il ne doit être fait aucune autre procédure contre le défaillant. (Comm. du Tarif, t. 1, p. 341, n^o 34.)

245. ASSIGNATION en déclaration de jugement commun ou en intervention forcée.

[COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 342.]

Cette assignation se rédige dans la forme ordinaire des exploits d'ajournement; elle est soumise aux mêmes droits (V. formule, n^o 6).—Si la mise en cause a été ordonnée par jugement, ce jugement doit être signifié avec l'assignation. L'intervention forcée (1), comme l'intervention volontaire, n'est point soumise au préliminaire de conciliation (2). Elle est soutenue, contestée, instruite et jugée d'après les principes de l'intervention volontaire (3). Elle a lieu lorsque l'une des parties met en cause un tiers qui ne figurait pas dans l'instance, mais qui a cependant un intérêt semblable à celui de la partie adverse et qui pourrait plus tard former tierce opposition au jugement obtenu sur la demande principale, ou bien lorsqu'un jugement l'ordonne d'office (4).

(1) On peut en appel forcer d'intervenir le tiers qui aurait droit de former tierce opposition (Q. 1682).

(2) La demande en déclaration de jugement commun ne donne pas lieu à une intervention forcée lorsqu'elle est formée après l'obtention d'un jugement pour faire prononcer contre un tiers les condamnations contenues dans ce jugement. C'est alors une demande principale sujette au préliminaire de conciliation (Q. 1271 ; S. *al.*, v^o Interv., n. 36, 37).

(3) En matière d'intervention forcée,

les tribunaux peuvent retarder le jugement de la cause, quoiqu'elle soit en état, pourvu néanmoins qu'il n'en résulte pas un préjudice pour la partie qui n'a pas appelé en cause (Q. 1274).

(4) Un tribunal ne peut pas autoriser la mise en cause d'un tiers qui a eu la confiance des auteurs de l'une des parties, dans le seul but de fournir des renseignements sur l'objet du procès. — *Contrà*, Caen, 6 mars 1847 (J. Av., t. 73, p. 444, art. 496).